

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

SEANCE DU 25 MARS 2009

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf, le vingt-cinq mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 18 mars 2009

Date d'affichage : 18 mars 2009

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, M. BAUER, Mme ROUX, Melle CHABROL, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. ROUSSEAU, Mme PERON, M. BLANCHON, Melle VEAUX, M. ROUGEMONT, Mme DIAZ, M. BOUISSOU, Mme BONNEAU, M. CAILLAUD, Melle ROCHETEAU, M. TAMISER, M. MIEGE-DECLERCQ, M. MONTALETANG

Absents avec procuration :

Mme LOUIS avec procuration à M. DOLIMONT

Mme OPHELE avec procuration à M. MONTALETANG

Mme GUIRADO avec procuration à M. MIEGE-DECLERCQ

Absent :

M. BRIERE

M. SAUGNAC a été nommé secrétaire de séance.

N° 15/2009 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2008

REFERENCES : - Article L 2121-31 du C.G.C.T.
- Instruction M 14

Après que les résultats comptables aient été exposés en séance,

Après que plusieurs explications d'ordre technique aient été apportées,

le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Patrick VAUD, premier adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2008, dressé par Monsieur Denis DOLIMONT, Maire,

- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif,
- constate les identités de valeurs avec le compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs qui sont approuvés à l'unanimité.

N° 16/2009 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2008

REFERENCES : - Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L 2121-31
- Instruction M 14

Le Conseil Municipal,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2008,
 - après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par Madame la Trésorière Municipale accompagné des états de développement des comptes de tiers, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer ainsi que l'état des restes à payer,
 - après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2007,
 - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008,
 - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2008 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ainsi que sur la comptabilité des valeurs inactives,
- déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2008 par Madame la Trésorière Municipale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

N° 17/2009 : BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS REALISEES EN 2008

REFERENCES : - Article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 2 000 habitants débattent annuellement de la politique foncière menée par la collectivité.

De plus, dans les communes de plus de 3 500 habitants, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers doit être inscrite dans un tableau récapitulatif.

Le bilan et le tableau des cessions doivent être annexés au compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le bilan des cessions et des acquisitions réalisées lors de l'exercice 2008 sur le budget général de la commune tel que présenté ci-joint.

N° 18/2009 : AFFECTATION DES RESULTATS 2008

Le compte administratif 2008 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de l'ordre de :

1 139 592,35 €

- et un déficit d'investissement de :

587 780,87 €

- soit un résultat de clôture de l'exercice 2008 de :

551 811,48 €

Or la section d'investissement présente un besoin de financement global de :

727 880,87 €

(composée du déficit d'investissement 2008 de 587 780,87 € et de la différence entre le montant à reporter sur 2009 des restes à réaliser recettes soit 780 000 € et restes à réaliser dépenses soit 920 100 €)

Conformément aux dispositions de la comptabilité communale, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

1. D'affecter une partie du résultat excédentaire de fonctionnement 2008 (1 139 592,35 €) à l'autofinancement complémentaire nécessaire de la section d'investissement pour la somme de

727 880,87 €

au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

2. De reporter la différence au budget de fonctionnement 2009 soit la somme de :

411 711,48 €

au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

N° 19/2009 : VOTE DES TAUX 2009 DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

REFERENCES : - Codes des impôts et notamment l'article 1636 B sexies.

Au regard du produit fiscal assuré pour l'exercice 2009 et du produit fiscal attendu, Monsieur le Maire, sur avis de la commission des finances, propose de ne pas revaloriser les taux d'imposition des trois taxes locales.

Il convient de se souvenir que le gouvernement dans le cadre de la loi de finances a fixé le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition pour l'année 2009 à hauteur de :

- 2,5 % pour les propriétés bâties et immeubles industriels et de
- 1,5 % pour les propriétés non bâties.

Le Conseil Municipal, - (M. MIEGE-DECLERCQ émettant le souhait d'une étude sur les possibilités de baisse des taux des contributions ménages en perspective d'une éventuelle augmentation des bases de ces impôts, conséquence, selon lui « inéluctable » de la réforme de la taxe professionnelle, un débat s'ensuivant sur les perspectives de disparition de la taxe professionnelle), - à l'unanimité, décide de fixer, comme suit, les taux 2009 des ménages :

	2008	2009
TAXE D'HABITATION	14,16 %	14,16 %
TAXE FONCIERE PROPRIETE BATIE	29,71 %	29,71 %
TAXE FONCIERE PROPRIETE NON BATIE	38,64 %	38,64 %

N° 20/2009 : VOTE DU BUDGET 2009

Le Conseil Municipal,

- après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- sur proposition de la commission des finances,
- après en avoir longuement débattu,

Monsieur le Maire exposant la chute brutale de la dotation nationale de péréquation - le chiffre définitif étant parvenu ce jour même dans les services - et présentant l'impact de cette baisse sur les chiffres du budget,

- Plusieurs débats se déroulant sur l'évolution globale de la masse salariale, l'octroi des permis de conduire spéciaux pour les agents, les indemnités des élus du SIVU Crèche, les travaux de voirie et en particulier les « voies douces » - M. CAILLAUD présentant les avancées sur ce dossier mené par l'atelier développement durable - sur l'avenir des locaux de Ludarédie, et sur le programme d'économie d'énergie,

- M. MIEGE-DECLERCQ regrettant comme il l'avait précisé lors du débat d'orientations budgétaires, que la commune affiche une épargne disponible alors que « la vocation d'une collectivité n'est pas de faire du bénéfice », considérant qu'il ne s'agit pas d'un « budget socialiste », souhaitant dans le contexte de crise économique actuelle qu'une prime exceptionnelle soit allouée aux agents, que les heures supplémentaires soient payées et non récupérées, et enfin se disant « surpris » de la baisse de la subvention attribuée au CCAS,

- Monsieur le Maire rappelant qu'il avait fourni toutes les explications techniques concernant la subvention au CCAS en commission des finances à laquelle Monsieur MIEGE-DECLERCQ n'assistait pas, rappelant également les rencontres régulières avec les représentants du personnel qui ont notamment abouti à faire évoluer le régime indemnitaire et précisant que la plupart du temps les heures supplémentaires sont récupérées ou rémunérées au choix de l'agent,

- A la majorité, par 23 voix « pour » et 5 voix « contre » (Mmes OPHELE et GUIRADO par procuration, MM. MIEGE-DECLERCQ, TAMISIER et MONTALETANG) adopte le budget prévisionnel 2009.

N° 21/2009 : VERSEMENT ANTICIPE DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. AU TITRE DES DEPENSES REALISEES EN 2008 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

REFERENCES : - Application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1615-6

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Denis DOLIMONT, maire en exercice,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- prend acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 1 058 074 €.
- Décide d'inscrire au budget de la commune 2 765 000 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 161 % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat.
- Autorise le maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la commune s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

<p style="text-align: center;">Convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA</p>

ENTRE

Le préfet de la Charente

ET

La commune de Saint-Yrieix
Représentée par Denis DOLIMONT, Maire

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Yrieix en date du 25 mars 2009 autorisant Monsieur Denis DOLIMONT, Maire à conclure la présente convention,
Vu l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009,

EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Progression des dépenses réelles d'équipement

Les dépenses réelles d'équipement de la commune de Saint-Yrieix, inscrites aux comptes 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2009 s'établissent à 2 765 000 €.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007, s'établissant à 1 058 074 €, conformément à l'article L.1615-6 du CGCT. L'augmentation est de 161 %.

Article 2 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008

La commune de Saint-Yrieix transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 1^{er} mai 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

Article 3 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007

La commune de Saint-Yrieix transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007 avant le 15 septembre 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 1^{er} décembre 2009.

Article 4 – Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2009

Au cours du premier trimestre 2010, les services de l'Etat vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par la commune de Saint-Yrieix a été supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses d'équipement réelles constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007. Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non respect des termes de la présente convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Yrieix obtiendra un versement du FCTVA reposant de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Yrieix perdra à compter de 2010 l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA et ne percevra donc en 2010 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à Saint-Yrieix, le 26 mars 2009

Le préfet ...

Denis DOLIMONT,
maire de la commune de Saint-Yrieix

N° 22/2009 : DETERMINATION DES MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

REFERENCE : - Article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Le Maire rappelle que la commune perçoit en 2008 la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et qu'il convient en conséquence de fixer les modalités d'application de la nouvelle taxe.

La nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires,
- les enseignes
- les préenseignes

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m² - sauf délibération contraire -.

Le Maire précise que le conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²
- les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²
- les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

De surcroît la loi a prévu un dispositif temporaire de lissage des évolutions tarifaires, afin d'atténuer l'impact des tarifs de la nouvelle taxe. A cette fin, un tarif de référence doit être déterminé, pour le 1^{er}/01/2009, dans chaque commune concernée par la transition entre les deux régimes. A compter de cette date et pendant cinq ans, le tarif de référence évoluera – à la hausse ou à la baisse – selon les cas.

Le Conseil Municipal, sur proposition de la Commission des finances,

- considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure se substitue à l'ancienne taxe sur les emplacements publicitaires fixes

- considérant que l'application de ces nouvelles dispositions se traduit par une perte de produit fiscal indirect

décide, à l'unanimité,:

⇒ de déterminer un tarif « cible » de 20 €/m², considérant que le tarif de droit commun est de 15 €/m² mais qu'il est possible, pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui appartiennent à un E.P.C.I. dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants d'appliquer, au lieu du tarif de droit commun de 15 €, un tarif inférieur ou égal à 20 €.

⇒ de procéder à une exonération totale, la loi le permettant pour :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m².
- les préenseignes de moins et de plus de 1,5 m².
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage.
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

N° 23/2009 : MARCHÉ DE PRESTATION DE FOURNITURE D'ÉNERGIE, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE AVEC GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT - LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le contrat d'assistance technique et de maintenance P2 arrivera à son terme le 31 août 2009.

Afin de préparer son renouvellement, la ville a fait appel à un cabinet de conseil « BEFS Ingénierie », domicilié à Toulouse, dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « ENERGIE ».

Cette démarche avait pour objectif :

- ⇒ d'optimiser les coûts de fonctionnement et d'investissement associés à une gestion optimale des consommations.
- ⇒ d'identifier les potentialités d'économie d'énergie de gaz et de proposer des actions de maîtrise de consommation d'énergie, dans le cadre du développement durable.

La restitution de l'audit réalisé par le bureau d'études permet à la collectivité de disposer aujourd'hui, pour chaque site étudié :

- d'un état des lieux du matériel existant, en terme de vétusté et de performance énergétique
- d'une liste de préconisations sur le renouvellement du matériel, en terme d'investissement financier et de gisement d'économie d'énergie.

La performance énergétique des installations étant un enjeu environnemental et financier majeur, nous vous proposons d'engager une démarche volontariste de réduction, des consommations d'énergie et de surcroît de réduction de ses émissions de dioxyde de carbone.

Cette politique se traduit dans le futur contrat par la mise en place :

- de prestations de type P1 (fourniture d'énergie Gaz) avec intéressement
- de prestations de type P2 (conduite et entretien courant),
- de prestations de type P3 (garantie totale, et gros entretien et renouvellement).

Il s'agit d'un marché en lot unique.

Compte tenu de la nature des prestations, des investissements à mettre en œuvre par le titulaire et de leur durée d'amortissement, la durée du marché est fixée à 8 ans.

Les prestations de ce nouveau contrat sur la durée du marché (8 ans) sont ainsi estimées (valeur actuelle) :

- P1 304 000 € HT 363 584 € TTC (soit 38 000 € HT par an)
- P2 64 000 € HT 76 544 € TTC (soit 8 000 € HT par an)
- P3 248 000 € HT 296 608 € TTC (soit 31 000 € HT par an)

Montant total 616 000 € HT sur les 8 ans soit 736 736 € TTC.

Au vu de cette estimation, une publicité européenne est obligatoire.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à la majorité, et 5 abstentions (Mmes OPHELE et GUIRADO par procuration, MM. MIEGE-DECLERCQ, TAMISIER et MONTALETANG) :

- approuve le dossier de consultation des entreprises
- autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics, pour la passation du marché de prestation de fourniture d'énergie, d'exploitation et de maintenance avec gros entretien et renouvellement
- autorise Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et toutes les pièces s'y rapportant.

Les dépenses seront imputées aux articles 60612 (énergie), 6156 (contrat de maintenance), et pour les travaux d'investissement au compte 23 à compter du budget 2009.

N° 24/2009 : ACQUISITIONS DE TERRAINS

Dans le cadre de l'élargissement du chemin rural situé près de la rue des Rocs Berchets et menant à la fontaine, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'acquisition des parcelles suivantes :

- Section AE n°531 d'une contenance de 17 ca
- Section AE n°533 d'une contenance de 95 ca.

L'acquisition auprès de Monsieur David CHAPUZET - domicilié 5, résidence du Verger - Le Pétureau - 16800 SOYAUX se fera pour l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces s'y rapportant.

N° 25/2009 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS DE LA COMAGA RELATIF A LA REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REFERENCES : - Article L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°3 du 5 février 2009 dont copie ci-jointe, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement de la procédure de modification de l'article 6 des statuts de la COMAGA, relative à la représentation des communes au sein du conseil communautaire.

Au regard des éléments d'informations présentés dans la délibération du Conseil Communautaire, la représentation de Saint-Yrieix évoluerait du fait de cette modification, de 3 délégués (2 titulaires et 1 suppléant) à 4 délégués titulaires.

Conformément à l'article ci-dessus référencé, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par la COMAGA (courrier reçu en mairie le 19 février) pour se prononcer.

A l'issue de cette consultation, le préfet, au vu d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population, cette majorité qualifiée intégrant la commune dont la population est la plus importante), pourra prendre l'arrêté portant modification de l'article 6 des statuts de la communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité, par 27 voix « pour » et 1 abstention (Mme DIAZ) la modification de l'article 6 des statuts de la Comaga relatif à la représentation des communes au sein du conseil communautaire, dans le sens où elle assure une meilleure représentation des villes, ainsi qu'il suit :

COMMUNES	POPULATION TOTALE 2009	NOMBRES DE DELEGUES	HABITANTS/ DELEGUE	% AU SEIN DU CONSEIL
ANGOULEME	45 131	20	2 256	33,90
SOYAUX	11 043	5	2 208	8,48
RUELLE/TOUVRE	7 819	4	1 955	6,78
LA COURONNE	7 322	4	1 830	6,78
ST-YRIEIX/CHARENTE	7 113	4	1 778	6,78
GOND-PONTOUVRE	6 060	3	2 020	5,08
L'ISLE D'ESPAGNAC	5 398	3	1 799	5,08
FLEAC	3 636	2	1 818	3,39
ST-MICHEL	3 170	2	1 585	3,39
MAGNAC/TOUVRE	3 064	2	1 532	3,39
PUYMOYEN	2 629	2	1 314	3,39
NERSAC	2 352	2	1 176	3,39
LINARS	2 197	2	1 098	3,39
ST-SATURNIN	1 340	2	670	3,39
TOUVRE	1 112	2	556	3,39
TOTAL	109 386	59	1 854	100 %

Le nombre de délégués suppléants resterait identique.

N° 26/2009 : ACQUISITION DE DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES ET FOURNITURES ASSOCIEES - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

L'arrêt cardiaque inopiné est responsable de près de 50 000 décès par an en France, il constitue donc un véritable problème de santé publique.

A ce jour, seules 2 à 3 % des victimes d'arrêt cardiaque survivent en France.

De nombreuses études scientifiques ont montré que la défibrillation automatisée externe (DAE) réalisée par le public améliore la survie des patients et on estime qu'en France, 3 000 à 4 000 vies pourraient être sauvées chaque année.

Le décret n°2007-705 du 4 mai 2007 autorise désormais toute personne même non médecin, à utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Dans un intérêt commun de santé publique, les communes de la ComAGA souhaitent mettre à la disposition des usagers des défibrillateurs de ce type.

Afin de garantir aux communes une meilleure cohérence dans le choix et pour permettre une meilleure négociation du prix des appareils, il est nécessaire de constituer un groupement de commande entre :

- la ComAGA
- les communes d'Angoulême, Gond-Pontouvre, Linars, Saint-Saturnin, Touvre, Magnac, Ruelle, Nersac, Saint-Yrieix, Puymoyen, La Couronne, Fléac, L'Isle d'Espagnac, Saint-Michel et Soyaux.

Une convention constitutive de groupement doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation de ce marché. Elle désigne la ComAGA comme coordonnateur.

A ce titre, la ComAGA est chargée d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du titulaire. La commission d'appel d'offres sera celle de la ComAGA et sera présidée par son représentant.

Toutes les communes seront concertées pour l'élaboration du cahier des charges ainsi que pour le choix, dans le cadre du groupe de travail.

Chacune des communes devra ensuite conclure un marché avec le titulaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

La procédure à mettre en œuvre sera la procédure adaptée lancée en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics. La consultation portera sur un maximum de 180 000 € HT pour trois ans, pour l'ensemble du groupement.

L'estimation de la commune est de 5 000 € HT pour les trois ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commande avec la ComAGA et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante
- d'autoriser le maire à signer le marché à intervenir pour les besoins de la commune
- de préciser que le marché sera conclu pour une durée de trois ans avec un maximum de 180 000 € HT sur la durée totale
- d'imputer les dépenses nécessaires aux budgets 2009 et 2010.

N° 27/2009 : DON D'OUVRAGES SCOLAIRES

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à effectuer le don d'ouvrages scolaires de l'école élémentaire Claude Roy qui ne sont plus utilisés à l'association « GRAIN DE SABLE IVOIRIEN ».

La liste des ouvrages est la suivante :

- 42 documentaires
- 126 albums
- 10 contes
- 4 magazines
- 45 encyclopédies
- 4 bandes dessinées
- 10 revues « J'aime lire ».